

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

Règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2021/N°31 du 07 décembre 2021 relatif aux contrôles effectués pour assurer le respect des dispositions applicables en matière de remise en circulation de signes monétaires en euros.

La Direction de la Banque centrale du Luxembourg,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 128 (1) et 128 (2);

Vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leurs articles 12.1 et 16. ;

Vu l'article 108 bis de la Constitution ;

Vu le Règlement (CE) No. 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux-monnayage, tel que modifié par le Règlement (CE) No. 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 ;

Vu le Règlement (CE) No. 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euro impropres à la circulation ;

Vu la décision de la Banque centrale européenne du 16 septembre 2010 relative à la vérification de l'authenticité et de la qualité ainsi qu'à la remise en circulation des billets en euros (BCE/2010/14), telle que modifiée par la décision (UE) 2019/2195 de la Banque centrale européenne du 5 décembre 2019 (BCE/2019/39) ;

Vu l'Orientation du Centre technique et scientifique européen sur la mise en oeuvre du règlement (UE) n° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation (Octobre 2019) ;

Vu les avis de la Banque centrale européenne du 23 septembre 2019 et du 25 mai 2021 ;

Vu l'avis de la Banque centrale du Luxembourg du 04 février 2021 ;

Vu la loi du 21 juillet 2021 portant modification : 1° du Code pénal ; 2° de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ; 3° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; 4° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ; 5° de la loi modifiée du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance ; 6° de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ; en vue de la mise en oeuvre du règlement (CE) n° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et du règlement (UE) n° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation ;

Vu la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg telle que modifiée en dernier lieu par la loi du 21 juillet 2021, en particulier les articles 34(1), 18 (2) et 20-1 ;

Considérant ce qui suit :

(1) Considérant l'article 34 (1) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg disposant que « Dans la limite de ses compétences et missions la Banque centrale a le pouvoir de prendre des règlements. Les règlements de la Banque centrale sont publiés au Mémorial. » ;

(2) Considérant qu'en vertu de l'article 18 (2) de la loi précitée du 23 décembre 1998, tel que modifiée par la loi du 21 juillet 2021 précitée « La Banque centrale est l'autorité compétente pour assurer le respect des dispositions du Règlement (CE) N°1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage, tel que modifié par le Règlement (CE) No. 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008, du Règlement (UE) N°1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation ainsi que des mesures prises pour leur exécution, y compris la décision BCE/2010/14 de la Banque centrale européenne du 16 septembre 2010 relative à la vérification de l'authenticité et de la qualité ainsi qu'à la remise en circulation des billets en euros ».

(3) Considérant que dans le cadre de l'accomplissement de ses missions d'autorité compétente, la BCL se voit charger les pouvoirs de contrôle suivants :

- (a) procéder à des enquêtes, inspections et expertises annoncées ou non, sur place ou non auprès des établissements ;
- (b) tester des machines, le cas échéant avec l'assistance d'un ou plusieurs agents, employés ou représentants du fabricant ou vendeur des machines ;
- (c) prélever, moyennant remboursement, des échantillons de billets et de pièces en euros traités afin de les vérifier dans ses propres locaux ;
- (d) examiner les procédures relatives à l'utilisation et au contrôle des équipements de traitement de billets et de pièces, à la manipulation des billets et des pièces vérifiés et à la vérification manuelle de l'authenticité et de la qualité ;
- (e) prendre connaissance sur place et établir une copie de tout document, fichier et enregistrement ;
- (f) avoir accès à tout système informatique ;
- (g) vérifier la capacité des établissements à authentifier les billets et les pièces en euros (h) prononcer une injonction ordonnant à la personne physique ou morale visée de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer. S'il n'est pas donné suite à ses injonctions, la Banque centrale peut imposer une astreinte.

(4) Considérant que les établissements de crédit et les autres professionnels manipulant des billets ne remettent en circulation (« recyclent ») des billets en euros pour leurs clients que lorsque ceux-ci ont été vérifiés du point de vue de leur authenticité et leur aptitude à être remis en circulation et retirent de la circulation les billets contrefaits ou présumés tels, ainsi que les billets impropres à la remise en circulation.

(5) Considérant que les établissements de crédit et les autres professionnels manipulant des pièces ne remettent en circulation (« recyclent ») des pièces en euros pour leurs clients que lorsque celles-ci ont été vérifiées du point de vue de leur authenticité et retirent de la circulation les pièces contrefaites ou présumées telles.

(6) Considérant que le contrôle de ces activités vise à garantir une rapide détection des contrefaçons et un encours d'espèces en circulation de haute qualité.

(7) Etant donné que le nouvel article 20-1 (2) de la loi organique du 23 décembre 1998 prévoit que la Banque centrale du Luxembourg fixe par règlement les modalités des contrôles qu'elle effectue.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier : Définitions

1. Les termes ;

- « établissements de crédit » ;
- « prestataires de services de paiement », et
- « faux billets » et « fausses pièces »

ont la signification qui leur est donnée dans le Règlement (CE) No. 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux-monnayage, tel que modifié par le Règlement (CE) No. 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par :

- « remise en circulation » : l'acte consistant, pour les établissements appelés à manipuler des espèces, à remettre en circulation, directement ou indirectement, des billets ou pièces en euros, qu'ils ont reçus soit du public, en paiement ou à titre de dépôt sur un compte bancaire, soit d'un autre établissement appelé à manipuler des espèces ;
- « signes monétaires » : les billets et pièces libellés en euros ;
- « équipement de traitement de signes monétaires » : une machine à l'usage du public ou utilisée par les établissements pour le traitement de signes monétaires en vue de leur remise en circulation.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'adresse aux établissements de crédit et, dans la limite de leur activité de paiement, aux autres prestataires de services de paiement, ainsi qu'à tout autre agent économique participant au traitement et à la délivrance au public des billets et des pièces au Grand-Duché de Luxembourg (ci-après dénommés « établissements ») y compris:

- les établissements dont l'activité consiste à échanger des billets ou des pièces de différentes devises, tels que les bureaux de change,
- les transporteurs de fonds,

- les autres agents économiques, tels que les commerçants et les casinos, participant à titre accessoire au traitement et à la délivrance au public des billets au moyen de guichets automatiques de banque (distributeurs automatiques de billets), dans la limite de ces activités accessoires.

Article 3 : Contrôles par rapport à l'application des principes relatifs aux activités de traitement de signes monétaires en vue de leur remise en circulation

1. Pour les billets en euros, la BCL effectue les contrôles prévus à l'article 20-1 (1) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg par rapport aux principes édictés par le Règlement (CE) N°1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage, tel que modifié par le Règlement (CE) No. 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008, et par la décision de la Banque centrale européenne du 16 septembre 2010 relative à la vérification de l'authenticité et de la qualité ainsi qu'à la remise en circulation des billets en euros (BCE/2010/14), telle que modifiée par la décision (UE) 2019/2195 de la Banque centrale européenne du 5 décembre 2019 (BCE/2019/39).
2. Pour les pièces en euros, la BCL effectue les contrôles prévus à l'article 20-1 (1) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg par rapport aux principes édictés par le Règlement (CE) N°1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage, tel que modifié par le Règlement (CE) No. 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008, par le Règlement (CE) No. 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euro impropres à la circulation et par l'orientation du Centre technique et scientifique européen sur la mise en oeuvre du règlement (UE) n° 1210/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation.

Article 4 : Exceptions à l'application des principes relatifs aux activités de traitement de billets en euros en vue de leur remise en circulation

Les établissements qui souhaitent bénéficier des exceptions de l'article 7 de la décision de la Banque centrale européenne du 16 septembre 2010 relative à la vérification de l'authenticité et de la qualité ainsi qu'à la remise en circulation des billets en euros (BCE/2010/14), telle que modifiée par la décision (UE) 2019/2195 de la Banque centrale européenne du 5 décembre 2019 (BCE/2019/39), en demandent l'autorisation à la BCL par voie de courrier transmis à l'adresse mentionnée sur le site internet de la BCL. Dans leur courrier, les établissements exposent les arguments qui sous-tendent une telle demande et communiquent les justificatifs correspondants.

Article 5: Notification préalable des équipements de traitement de signes monétaires en euros

Les établissements qui décident d'installer un équipement de traitement de signes monétaires en euros doivent en informer la BCL au moins un mois avant la mise en service de cet équipement.

Les établissements accomplissent cette notification préalable en complétant le formulaire de déclaration de données de référence disponible sur le site internet de la BCL, qu'ils transmettent par voie de courrier.

Article 6 : Externalisation des activités de traitement de signes monétaires en vue de leur remise en circulation

Les établissements, qui décident d'externaliser leurs activités de traitement de signes monétaires en vue de leur remise en circulation auprès d'autres professionnels appelés à manipuler des signes monétaires, doivent en informer la BCL au moins un mois avant la date effective de l'externalisation. Ils en informent la BCL par voie de courrier et transmettent une copie du contrat d'externalisation des activités de traitement de signes monétaires en vue de leur remise en circulation.

L'externalisation des activités de traitement de signes monétaires en vue de leur remise en circulation ne diminue en aucune façon la responsabilité de l'établissement qui a externalisé lesdites activités.

Article 7 : Remise des faux billets et fausses pièces ou présumés tels

Les faux billets et les fausses pièces ou présumés tels, identifiés en application des obligations fixées par l'article 6 du Règlement (CE) No. 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux-monnayage, tel que modifié par le Règlement (CE) No. 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008, doivent être remis à la BCL dans un délai maximal de 20 jours ouvrables selon les modalités énoncées ci-après :

- pour les établissements qui ont la qualité de contrepartie au sens des conditions générales des opérations de la BCL, la remise s'effectue selon les modalités de l'annexe 2 desdites conditions générales ;
- pour les autres établissements, la remise s'effectue par voie de courrier recommandé moyennant les bordereaux de dépôt de faux billets, respectivement de fausses pièces. Les modèles de bordereaux de dépôt et l'adresse à laquelle cette remise doit être effectuée, sont disponibles sur le site internet de la BCL.

Article 8 : Collecte d'informations

Pour assurer les missions de contrôle que la BCL effectue en vertu du paragraphe 1 er de l'article 20-1 de sa loi organique et dans le but de pouvoir évaluer en permanence la qualité des signes monétaires en euros en circulation, la BCL collecte les informations énoncées à l'article 9 et les complète par des informations récoltées lors d'inspections effectuées en vertu de l'article 10. La BCL peut demander des précisions ou explications quant aux informations fournies. Ces données sont utilisées par la BCL aux seules fins de l'exercice de ses missions et sont traitées de manière confidentielle.

Article 9 : Suivi à distance

1. Les établissements fournissent à la BCL deux fois par an (fin février et fin août) des données de référence et des données opérationnelles en rapport avec leurs activités de traitement de signes monétaires en euros en vue de leur remise en circulation.

2. Les données de référence comprennent les informations relatives aux établissements, aux équipements de traitement de signes monétaires en service, aux procédures internes applicables aux activités de traitement de signes monétaires en vue de leur remise en circulation et la liste des automates de délivrance de signes monétaires en fonctionnement.
3. Les données opérationnelles comprennent les informations relatives aux volumes de signes monétaires - traités par des équipements de traitement de signes monétaires ;
 - remis en circulation ;
 - jugés impropres à la remise en circulation.
4. Ces données doivent être transmises à la BCL en utilisant les modèles de fichier électronique et l'adresse mail indiqués sur le site Internet de la BCL. La BCL peut demander d'autres données opérationnelles utiles à l'accomplissement de ses missions de contrôle.

Article 10 : Inspection sur place

1. Une inspection sur place est effectuée au moins une fois par an. La BCL détermine le nombre d'inspections sur place qu'elle entend effectuer auprès de chaque établissement en fonction du nombre de machines de traitement que cet établissement a mis en production et du volume traité par ces machines.
2. Chaque inspection sur place est en principe annoncée.
3. L'inspection sur place est effectuée en présence d'au moins deux agents de la BCL. L'établissement veille à la présence des personnes responsables des activités de traitement de signes monétaires.
4. L'établissement veille à ce qu'un technicien capable de régler les machines de traitement de signes monétaires soit présent.
5. Dans le cas où une inspection sur place annoncée ne peut être effectuée, l'établissement en informe la BCL au moins 48 heures à l'avance.

Article 11 : Entrée en vigueur et disposition abrogatoire

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication et abroge le même jour la circulaire BCL/2003/179 du 8 mai 2003 relative à l'obligation de retrait et de transmission de signes monétaires en euros faux ou présumés tels.

Article 12 : Publication

Le présent règlement est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de la BCL (www.bcl.lu).